

Votre correspondant :
Pascale PENSIS
Conseillère chef de service
(02 800 84.34
ppensis@spfb.brussels
Votre courrier du
Vos références
Nos références
Annexe(s)

CIRCULAIRE à L'ATTENTION DES CENTRES ET SERVICES AGREES PAR LA COMMISISON COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Bruxelles, le 28 mars 2022

RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETE DES TRAVAILLEURS DANS LES SECTEURS DU NON MARCHAND

BASE LEGALE:

Article 1, Annexe 4 NM de l'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Libellé comme suit :

- « 1. Sont admissibles les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions agréées ou subventionnées qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socio-professionnelle
- 2. Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction.
- 3. Pour le personnel administratif et comptable et pour les techniciens, les jours de travail et assimilés acquis par le travailleur auprès d'employeurs, en Belgique ou à l'étranger, ressortissant à un autre secteur que ceux cités ci-dessus sont aussi pris en compte, peu importe la fonction occupée, avec un maximum de dix ans.

4.».

Interprétation à donner à cette dispositionⁱ, afin :

- de ne pas créer de discrimination entre travailleurs
- de ne pas donner une interprétation extensive qui n'a pas lieu d'être
- de maintenir le lien entre l'institution et l'agrément et le subventionnement
- de maintenir le lien avec les secteurs d'activité

La disposition doit trouver à s'appliquer aux travailleurs qui ont exercé leurs fonctions et qui ont bénéficié d'un contrat de travail :

▶ SOIT au sein d'une institution privée agréée et/ou subventionnée qui relève de l'un des secteurs d'activités correspondant aux compétences exercées par la Cocof.

- ► SOIT* dans un service/département d'une institution publique qui bénéficie de subventions et/ou d'un agrément pour des missions qui relèvent de l'un des secteurs d'activités correspondant aux compétences exercées par la Cocof.
- ▶ SOIT dans une ASBL créée par une institution publique qui bénéficie de subventions et/ou d'un agrément et relève de l'un des secteurs d'activités correspondant aux compétences exercées par la Cocof.
- ▶ le subventionnement ou l'agrément ne doit pas forcément émaner de la Cocof, mais peut émaner de tout autre organisme en Belgique (voire à l'étranger) pour autant qu'il soit relatif aux secteurs d'activités de la Cocof.

Attention, le calcul des congés sans soldes doit être déduit de la reconnaissance de l'ancienneté.

Ce qui précède peut être schématisé comme suit tant pour la DAPH que pour la DAS, dont les membres se rejoignent sur cette interprétation commune.

Types d'employeurs SI contrat de travail ⁱⁱ ou statut, SI agrément et/ou subventions et SI dans le champ de compétences de la COCOF	Personnel administratif et comptable & personnel technique		Autres membres de personnel, y compris la direction et le personnel médical
ASBL	OUI		OUI
ONG	OUI		OUI
Secteur privé	OUI	Maximum 10 ans	NON
Hôpital (privé / public / universitaire)	OUI		OUI
Maison de repos (MRPA) et maison de repos et de soins (MRS)	oui		OUI
Etablissement scolaire	OUI		OUI
Crèche	OUI		oui
Contrat étudiant	OUI		OUI
Titres services	OUI		NON
Centre PMS	OUI		OUI
Institut public de protection de la jeunesse	OUI		OUI
Bibliothèque	OUI		oui
Administration publique (ex. CCF, SPF, RW)	OUI	Maximum 10 ans	NON
Service public (ex, CPAS, Police, commune) Organisme d'intérêt public (ex, Bruxelles	OUI	Maximum 10 ans	NON*
formation)	OUI	Maximum 10 ans	NON
Entreprise publique autonome (ex, RTBF)	OUI	Maximum 10 ans	NON
Organisme assureur (Mutualité)	OUI	Maximum 10 ans	NON*
Secrétariat social	OUI	Maximum 10 ans	NON
Organisation syndicale	OUI	Maximum 10 ans	NON
Société d'intérim (SI lien avec secteurs de la COCOF)	OUI	Maximum 10 ans	NON
Cabinet ministériel	OUI	Maximum 10 ans	NON
Organisme bénéficiant de dotation (pas de subvention)	oui	Maximum 10 ans	NON
Association de fait	NON		NON
Convention de stage	NON		NON
Convention ALE	NON		NON
Indépendant	NON		NON
Bénévolat	NON		NON

Cette liste est non-exhaustive et fait l'objet d'une réévaluation annuelle par les services gestionnaires de la Cocof.

La présente note prend effet à partir d'avril 2022 et ne s'appliquera pas rétroactivement.

Pascale PENSIS

Secrétariat général

ⁱ Consultation Maître A. Feyt, février 2021.

ii L'ancienneté dans les contrats de travail intérimaire doit être calculée au prorata des jours de travail (1 an = 260 jours)